



Commercy - Château Stanislas  
55200 Commercy  
Tél : 03 29 91 02 18 / fax : 03 29 91 75 75  
[www.commercy.fr](http://www.commercy.fr)

## **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance  
du  
lundi 23 juin 2025**

## **PROCÈS VERBAL**

L'an deux mille vingt cinq, le lundi 23 juin à 19 heures 30.

Les membres du Conseil municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN. Conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation leur a été adressée par mail le 16 juin 2025.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mesdames et Messieurs les Adjoints :

Patrick BARREY, Martine MARCHAND, Gérald CAHU, Élise THIRIOT, Angélique GÉNART, Florent CARÉ

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

Benoît REYRE, Olivier LEMOINE, Claude LAURENT, Sandrine KIEFER, Laila AHADDAR, Sylvie ZEIMET, Ahmed EZZAHRI, Carole DELAMARCHE, Olivier GUCKERT, Gérard LANDO, Céline ADOLPHE.

**ONT DONNÉ PROCURATION :**

Annette DABIT donne pouvoir à Elise THIRIOT

Nelly LOMBARD, donne pouvoir à Patrick BARREY

Martine JONVILLE donne pouvoir à Martine MARCHAND

Suzel RICHARD donne pouvoir à Jean-Philippe VAUTRIN

Liliane BOUROUETTE donne pouvoir à Angélique GÉNART

Edmond GUILLERY donne pouvoir à Benoît REYRE

**ÉTAIENT ABSENTS :**

Laetitia SACCHIERO, Bruno MAUD'HEUX, Jessica LEROY, Jean-Benoît JANNOT.

**Conseillers en exercice : Présents : 18 - Absents : 4 – Pouvoirs : 6 - Votants : 24**

**Monsieur Patrick BARREY est désigné secrétaire de séance.**

***Monsieur le Maire salue les membres du Conseil municipal, puis donne lecture des pouvoirs transmis.***

***Le quorum étant atteint, la séance commence.***

# ORDRE DU JOUR

- Adoption du Procès verbal du Conseil municipal du 7 avril 2025
- Présentation du Projet PADEL

## **COMMISSION 1 : FINANCES/ADMINISTRATION/RH du 10/06/2025**

1. Modalités de mise en œuvre du CPF
2. Convention de mise à disposition d'un agent entre la Ville et l'association de l'orchestre de Commercy
3. Mise en conformité du régime indemnitaire – Non-impact du CIA en cas d'absences liées à certains congés statutaires
4. Création du cycle de travail pour le service propriété
5. Modification du tableau des emplois
6. Présentation plan de formation 2025 - 2027

## **COMMISSION 2 : URBANISME, CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT du 11/06/2024**

### **DAJ/URBA:**

1. Signature d'un bail emphytéotique pour la mise à disposition d'un terrain pour l'activité "Padel"

### **DST:**

1. Convention de groupement de commandes pour la réalisation des travaux avec ouvrages mutualisés

## **COMMISSION 3 : ANIMATION DE LA CITÉ, VIE ASSOCIATIVE, SCOLAIRE, CULTURELLE, COMMUNICATION-PROMOTION du 12/06/2024**

### **DAT:**

1. Convention relative à la mise à disposition du pumprtrack au profit des associations
2. Convention relative à la mise à disposition du pumprtrack pour les établissements scolaires
3. Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'OMCI pour 2025
4. Convention d'objectif et de moyens avec le Tennis Club de Commercy relative à la réhabilitation des courts extérieurs de tennis
5. Avenant à la convention d'objectif et de moyens conclue avec l'Orchestre de Commercy
6. Adoption du projet de rénovation de la bibliothèque (travaux, aménagement et informatique) et validation des plans de financement de l'opération
7. Adoption du projet d'extension des horaires d'ouverture de la bibliothèque Émilie du Châtelet et de son plan de financement
8. Acceptation de dons d'objets en ivoire en vue de leur intégration aux collections du musée municipal
9. Convention de principe de prise en charge financière entre la Ville de Commercy et le nouveau délégataire de l'équipement aquatique Aquamosa, dans le cadre du dispositif Pass à Com

### **DGS :**

1. Modification du règlement de la Halte fluviale: article 12: accès à l'électricité et à l'eau
2. Convention de prêt de véhicules 9 places par l'association Alzheimer
3. Convention avec l'école des Moulins Château - projet pédagogique "Classe dehors"

**Les Conseillers municipaux adoptent le procès-verbal de la séance du 7 avril 2025 à l'unanimité.**

## Présentation du Projet PADEL

Monsieur le Maire présente le projet de construction de cours de Padel.

La Ville de Commercy envisage, en partenariat avec l'entreprise YesYes Padel et le club local de tennis, l'implantation de deux pistes de padel semi-indoor à proximité des terrains de tennis existants.

Ce projet innovant repose sur un modèle hybride public-privé-associatif, sans investissement financier de la commune. YesYes Padel prend à sa charge 100 % des coûts d'installation (environ 250 000 € pour 2 pistes), via un bail emphytéotique de 30 ans. Une redevance annuelle fixe de 1 000 € est versée à la commune, complétée à partir de la 5e année par 10 % de la marge d'exploitation.

Les installations sont autonomes et accessibles via application mobile, avec des créneaux réservés pour la commune et des tarifs préférentiels pour les habitants (6 €/heure/joueur).

Le club de tennis bénéficie de créneaux gratuits, d'avantages pour ses licenciés, et d'un levier de développement (tournois, stages, vente de licences FFT).

Ce projet vise à démocratiser le padel en zone rurale, en facilitant l'accès au sport pour tous, tout en dynamisant l'offre sportive locale sans charge pour la collectivité.

*Monsieur GUCKERT félicite cette initiative, la qualifiant de bonne nouvelle pour le territoire.*

*Monsieur VAUTRIN souligne que ce projet est flatteur pour l'image de Commercy, et que le club de tennis s'y montre particulièrement enthousiaste. Il suggère d'envisager la création d'un vestiaire, en complément, pour accompagner la fréquentation. Il précise que les nuisances sonores seront limitées et que le nombre de véhicules stationnés sera restreint à huit.*

*Lors de cet échange, Monsieur le Maire informe également les membres du Conseil qu'il procédera à une dérogation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de permettre la réalisation du projet, compte tenu de son intérêt pour la dynamique sportive locale.*

## **RESSOURCES HUMAINES :**

### **Modalités de mise en œuvre du CPF**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*

*Vu les avis du comité social territorial en date des 13 mai 2025 et 10 juin 2025.*

*Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;*

*Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;*

*Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité / l'établissement ;*

Rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, il est proposé à l'assemblée :

#### **Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :
  - \* les frais pédagogiques sont pris en charge à hauteur de 2 000 € par action de formation.
  - Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
  - \* ils ne sont pas pris en charge.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

#### **Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF**

L'agent souhaitant mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

#### **Article 3 : Instruction des demandes**

Par campagne intervenant en même temps que celle des entretiens professionnels.  
Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale.

#### **Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

La collectivité étudiera les demandes en fonction des critères d'instruction suivants et les classera par priorité afin d'assurer un traitement équitable des demandes et de pouvoir départager les demandes :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté sur le poste
- Nécessités de service
- Calendrier
- Coût de la formation

#### **Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF**

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

**Après en avoir délibéré,  
par 24 voix pour et 4 abstentions,  
le Conseil municipal décide :**

- **D'ADOPTER** le règlement en annexe et les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.
- **D'INSCRIRE** un budget pour la mise en œuvre du compte personnel de formation ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents afférents à ce compte personnel de formation

## **Convention de mise à disposition d'un agent entre la Ville et l'association de l'orchestre de Commercy**

Il convient d'exposer la nécessité de mutualiser des services entre la Ville et l'association de l'orchestre de Commercy et rappelle que l'orchestre de Commercy participe à la politique publique culturelle et commémorative de la Ville de Commercy.

Pour mener à bien le projet culturel, l'association nécessite la présence d'un personnel qualifié.

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;*

*Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 juin 2025 ;*

*Vu le projet de convention de mise à disposition joint en annexe ;*

**Après en avoir délibéré,**

**à l'unanimité,**

**le Conseil municipal décide :**

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent communal titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe auprès de l'association de l'orchestre de Commercy à raison de 6 heures hebdomadaires, 42 semaines par an, pendant 3 ans et selon les modalités prévues dans le projet d'avenant annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

## Mise en conformité du régime indemnitaire – Non-impact du CIA en cas d'absences liées à certains congés statutaires

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;*

*Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 relatif à l'attribution du RIFSEEP ;*

*Vu la délibération n°15/197 du 07 décembre 2015.*

Il est expliqué que le complément indemnitaire annuel, CIA, ne peut être impacté directement par l'absentéisme d'un agent pour raison de santé. En effet celui-ci a vocation à mesurer l'investissement, la manière de servir et l'engagement de l'agent.

Par conséquent, des absences liées aux congés de maladie ordinaire, aux congés pour accident de service ou maladie professionnelle, ainsi qu'aux congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ne peuvent entraîner une minoration du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le complément indemnitaire annuel ne peut être impacté que si l'engagement de l'agent est moindre et que ses objectifs se sont pas atteints.

**Après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,  
le Conseil municipal décide :**

- **DE MAINTENIR** le complément indiciaire annuel CIA lors des absences des agents liées à un congé de maladie ordinaire, un accident de service ou une maladie professionnelle, ainsi qu'un congé de maternité, de paternité ou d'accueil de l'enfant,
- **DE PRÉVOIR** les crédits au budget
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents afférents à cette délibération.

*Monsieur le Maire indique que ce point à fait l'objet d'un débat avec les syndicats lors du dernier CST.*

## **Création du cycle de travail pour le service propreté**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;*

*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment ses dispositions relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, rendu applicable à la fonction publique territoriale par renvoi ;*

*Vu les nécessités de fonctionnement du service propreté et notamment l'augmentation des besoins d'intervention pour répondre aux exigences de salubrité, de qualité de vie et d'attractivité de l'espace public ;*

*Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2025 ;*

*Considérant que pour répondre à ces besoins croissants, des renforts en personnel ont été récemment mobilisés ou recrutés ;*

*Considérant que l'amplitude horaire du service nécessite une présence effective d'agents sur des plages horaires étendues, incluant notamment des interventions le samedi matin ;*

*Considérant qu'il convient, dans un souci d'efficacité du service public et de bonne gestion des ressources humaines, d'optimiser l'organisation du temps de travail des agents concernés afin d'assurer la continuité du service tout en respectant la réglementation en vigueur ;*

**Après en avoir délibéré,  
par 24 voix pour et 4 abstentions,  
le Conseil municipal décide :**

- **D'OPTIMISER** l'organisation du temps de travail des agents affectés au service propreté, afin de mieux répondre aux contraintes d'amplitude horaire du service et aux besoins de présence sur le terrain.
- **DE METTRE** en place un nouveau cycle de travail, établi comme suit, dans le cadre des 1607 heures annuelles réglementaires

| 36h30    | 39h00          |       |       |       | 34h00          |       |       |       |
|----------|----------------|-------|-------|-------|----------------|-------|-------|-------|
|          | Semaine longue |       |       |       | Semaine courte |       |       |       |
|          | Début          | Fin   | Début | Fin   | Début          | Fin   | Début | Fin   |
| Lundi    | 07:30          | 12:00 | 13:30 | 16:30 | 07:30          | 12:00 | 13:30 | 16:30 |
| Mardi    | 07:30          | 12:00 | 13:30 | 16:30 | 07:30          | 12:00 | 13:30 | 16:30 |
| Mercredi | 07:30          | 12:00 | 13:30 | 16:30 | 07:30          | 12:00 | 13:30 | 16:30 |
| Jeudi    | 07:30          | 12:00 | 13:30 | 16:00 | 07:30          | 12:00 | 13:30 | 16:00 |
| Vendredi | 07:30          | 12:00 | 13:30 | 16:00 | 07:30          | 12:00 |       |       |
| Samedi   | 07:30          | 10:00 |       |       |                |       |       |       |

| 35h00    | 37:30:00       |       |       |       | 32:30:00       |       |       |       |
|----------|----------------|-------|-------|-------|----------------|-------|-------|-------|
|          | Semaine longue |       |       |       | Semaine courte |       |       |       |
|          | Début          | Fin   | Début | Fin   | Début          | Fin   | Début | Fin   |
| Lundi    | 07:30          | 12:00 | 13:30 | 16:00 | 07:30          | 12:00 | 13:30 | 16:00 |
| Mardi    | 07:30          | 12:00 | 13:30 | 16:00 | 07:30          | 12:00 | 13:30 | 16:00 |
| Mercredi | 07:30          | 12:00 | 13:30 | 16:00 | 07:30          | 12:00 | 13:30 | 16:00 |
| Jeudi    | 07:30          | 12:00 | 13:30 | 16:00 | 07:30          | 12:00 | 13:30 | 16:00 |
| Vendredi | 07:30          | 12:00 | 13:30 | 16:00 | 07:30          | 12:00 |       |       |
| Samedi   | 07:30          | 10:00 |       |       |                |       |       |       |

*Monsieur le Maire indique une amélioration de la situation mais cela reste fragile.*

## Modification du tableau des emplois

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

*Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 13 mai 2025 et du 10 juin 2025 ;*

*Considérant le tableau des emplois à la date du 17/03/2025 ;*

Il est proposé de modifier le tableau des emplois de la commune pour tenir compte des modifications suivantes :

- **Création de deux emplois d'agent de propreté à temps complet (adjoint technique ou adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe ou adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, catégorie C), le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe).**
- **Création d'un emploi d'agent de voirie à temps complet (adjoint technique ou adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe ou adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, catégorie C), le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe).**
- **Création d'un emploi de gestionnaire de paie à temps non complet, soit de 17h30/35h00, (adjoint administratif ou adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe ou adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, catégorie C), le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe).**

Il est précisé qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les emplois permanents seront susceptibles d'être pourvus par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2<sup>o</sup> du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le tableau des emplois ainsi modifié est présenté.

**Après en avoir délibéré,  
par 24 voix pour et 4 abstentions,  
le Conseil municipal décide :**

- **DE CRÉER deux emplois d'agent de salubrité à temps complet (adjoint technique ou adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe ou adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, catégorie C), le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe).**
- **DE CRÉER un emploi d'agent de voirie à temps complet (adjoint technique ou adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe ou adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe, catégorie C), le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe).**
- **DE CRÉER un emploi de gestionnaire de paie à temps non complet, soit de 17h30/35h00, (adjoint administratif ou adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe ou adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe, catégorie C), le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe).**
- **D'ADOPTER le tableau des emplois annexé à la présente délibération**
- **D'AUTORISER monsieur le Maire à signer tous documents y afférents et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

## Présentation plan de formation 2025 - 2027

*Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment l'article L 2121-29 ;*

*Vu le Code Général de la fonction publique notamment les articles L 422-21 à L 422-35 et L 423-3 ;*

*Vu le décret N°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;*

*Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 juin 2025 ;*

*Considérant la volonté de la Ville de Commercy d'établir un plan de formation pluriannuel pour la période 2025 - 2027.*

La formation professionnelle est, pour la Ville de Commercy, une ressource au service du changement et des progrès à opérer.

Elle constitue un levier stratégique incontournable de l'optimisation des ressources humaines.

Pour l'agent, c'est lui permettre d'être acteur de son propre projet professionnel, et de s'inscrire dans un projet collectif d'évolution de ses pratiques professionnelles.

La politique de formation de la Ville a pour finalité de permettre l'adaptation des services et des agents aux évolutions de l'environnement territorial, des métiers et des contraintes externes et internes, tout en permettant également aux agents d'accéder à des formations favorisant les possibilités d'évolution professionnelle.

Le plan de formation est un document prévisionnel, qui regroupe l'estimation des besoins en formation.

Ce plan de formation a pour objectif de définir, prioriser et prévoir les actions de formation qui seront conduites sur les années : 2025, 2026 et 2027.

Face aux enjeux de la collectivité et aux évolutions législatives auxquelles sont soumis les services municipaux, le plan de formation 2025-2027 doit être considéré comme :

- Un levier de management qui accompagne les démarches-projets et les stratégies de changement de la collectivité,
- Un moyen d'intégration et de professionnalisation des agents à leur poste de travail et à l'évolution des métiers de la collectivité, en favorisant la dynamique des carrières et des compétences,
- Un outil d'acquisition ou de maintien de la compétence interne, pour répondre au mieux à la réalisation des missions de service public et assurer la qualité des prestations et la satisfaction des administrés et usagers de la commune.

Le plan de formation retranscrit les besoins en formation de l'ensemble des agents de la Ville pour les années 2025-2027. Ce plan est issu des entretiens d'évaluation professionnelle et des demandes individuelles des agents faites en 2025.

En date du 10 juin 2025, le Comité Social Territorial a validé les orientations du plan de formation commun pour la ville et le CCAS pour les années 2025-2027.

Le plan de formation de la Ville de Commercy pour l'année 2025 est joint en annexe de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré,**

**à l'unanimité,**

**le Conseil municipal décide :**

- **D'INSTITUER** le plan de formation selon le dispositif en annexe.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération ;

**PVD :**

**CRAC SEBL**

Par traité de concession du 23 septembre 2014, la Ville de Commercy a confié à SEBL Grand Est, l'aménagement de la ZAC des Capucins.

En application des dispositions de cette convention, ainsi que l'article L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire doit fournir, chaque année un compte-rendu annuel à la collectivité concédante (CRAC) comportant notamment :

- Un bilan prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et recettes et d'autre part l'estimation des dépenses et des recettes restant à réaliser ;
- Une note de conjoncture sur l'état d'avancement de l'opération ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses et recettes ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'Assemblée délibérante de la collectivité.

Conformément à ce qui précède, SEBL Grand Est présente le C.R.A.C. de la ZAC des Capucins, arrêté à la date du 31 décembre 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à **2 373 022€ HT**.

**Bilan global actualisé HT**

Dépenses 2 373 022 €

Recettes 2 373 022 €

**Bilan global actualisé TTC**

Dépenses 2 692 670 €

Recettes 2 487 123 €

Ce bilan fait apparaître un montant des participations de la collectivité inchangé, fixé à **594 380 €.**

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ACTER** le budget global actualisé au 31 décembre 2024 qui s'élève à 2 373 022 € HT ;
- **D'APPROUVER** le C.R.A.C. établi au 31 décembre 2024 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout acte se rapportant à la présente

*Monsieur GUCKERT indique que le dossier n'était pas dans les pièces transmises avec la convocation et demande le report de ce dossier.*

*Monsieur le Maire prend acte et reporte ce dossier au conseil de septembre 2025.*

**DAJ:**

**Signature d'un bail emphytéotique pour la mise à disposition  
d'un terrain pour l'activité "Padel"**

La ville de Commercy est propriétaire d'un terrain cadastré ZL n°0027, ne remplissant pas les critères de la domanialité publique.

YESYES Padel, Société par actions simplifiées dont le siège social est situé au 32 rue de la Canebière, 13001 MARSEILLE, propose à la ville de créer sur la parcelle susmentionnée deux terrains de padel extérieurs semi-couverts, en assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que leur financement.

Ce projet contribuera à l'attractivité du site et au développement des disciplines de tennis et de Padel sur l'ensemble du territoire.

Dans ce cadre, la signature d'un bail emphytéotique a été envisagée afin de formaliser les engagements de la ville de Commercy et de la SAS YESYES PADEL.

Ce bail permettra à la société de disposer du terrain communal pour une durée de 30 ans en contrepartie de quoi elle s'engage à construire, gérer et entretenir les terrains de padel, ainsi qu'à assurer leur accessibilité au public.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

*Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 451-1 et suivants ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 1311-2, L. 1311-3 et L. 1311-4 ;*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2221-1 ;*

*Vu la présentation du projet transmise par la SAS YESYES Padel en date du 15 mai 2025 ;*

*Considérant que le projet présenté porte un intérêt général pour le territoire et s'inscrit pleinement dans la politique sportive mise en œuvre ;*

*Considérant que la parcelle cadastrée ZL n°0027 est une propriété municipale.*

**Après en avoir délibéré,**

**à l'unanimité,**

**le Conseil municipal décide :**

- **DE DONNER** à Bail Emphytéotique Administratif la parcelle cadastrée ZL n°0027, propriété de la ville de Commercy
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit Bail Emphytéotique Administratif et tous les documents afférent à la conclusion de ce bail

*Monsieur GUCKERT interroge sur l'impact environnemental du projet, et plus précisément, sur les arbres présents sur le site.*

*Monsieur le Maire répond que quelques abattages seront nécessaires, mais que des mesures seront prises pour limiter l'impact sur la biodiversité.*

*Monsieur GUCKERT émet également des réserves sur plusieurs points du projet de bail emphytéotique :*

- *le libellé de l'accès qui mentionne la voie publique alors qu'il s'agit du domaine privé communal ;*
- *une clause autorisant le recours au crédit-bail, avec le risque de transfert de propriété à une banque en cas de défaillance du preneur ;*
- *l'absence de précision sur le calcul de la redevance variable ;*
- *la présence d'une mention erronée au "TA de Pau", issue d'un copier-coller malheureux, alors que le Tribunal Administratif compétent reste à déterminer entre les deux parties.*

*Monsieur le Maire indique que ces observations seront prises en compte dans le cadre de la finalisation du bail.*

**DST:**

**Convention de groupement de commande pour la réalisation des travaux  
avec ouvrages mutualisés**

Le Conseil municipal est informé que dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue de Lisle des travaux d'enfouissement des réseaux d'électricité, éclairage public et télécommunications sont prévus, les travaux seront réalisés par l'entreprise CHARDOT TP.

À ce titre, une convention doit être signée avec ENEDIS.

**Après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,  
le Conseil municipal décide :**

- **D'AUTORISER** le Maire à signer une convention avec ENEDIS concernant les travaux d'enfouissement des réseaux électricité, éclairage public et télécommunications rue de Lisle

*Monsieur LANDO interpelle le Conseil sur les problèmes de sécurité routière à ce carrefour, et demande la pose d'un panneau "Stop" pour améliorer les conditions de circulation et ralentir la vitesse entre la rue Heurtebise et Four à chaux.*

*Monsieur le Maire rappelle les aménagements déjà réalisés (écluse, ralentisseur), et annonce qu'une expérimentation de panneau "Stop" sera menée.*

*Monsieur GUCKERT interroge sur la durée des travaux rue de Lisle et un éventuel retard.*

*Monsieur le Maire indique que le chantier a débuté le 15 janvier, pour une durée de 6 mois, et qu'il n'y a pas de retard constaté. La fin des travaux est prévue pour la deuxième quinzaine de juillet.*

**DAT :**

**Convention relative à la mise à disposition du pumptrack au profit des associations**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'avis de commission du 12 juin 2025.*

La ville de Commercy mène actuellement un projet de réalisation d'un Pumptrack situé au 29 avenue des Tilleuls.

Dans le cadre de sa politique sportive et de la mise à disposition du pumptrack, la Ville de Commercy est amenée à définir les relations contractuelles, qu'elle entretient avec ses groupements d'utilisateurs, par le biais d'une convention fixant :

- les modalités administratives
- les modalités juridiques
- les modalités financières.

Pour les associations ayant une antenne ou leur siège social à Commercy, aux Comités départementaux et Régionaux, ayant une antenne ou un club ayant son siège social à Commercy, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Après en avoir délibéré,**

**à l'unanimité,**

**le Conseil municipal décide :**

- **DE VALIDER** la convention type,
- **DE VALIDER** la gratuité de ces mises à disposition aux associations dont l'activité est compatible avec l'utilisation du Pumptrack,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions de mises à disposition du pumptrack.

*Monsieur le Maire précise que ces deux délibérations sont prises en amont du lancement effectif des projets afin de répondre aux exigences de dépôt de dossier auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS). Il souligne le caractère obligatoire de cette anticipation pour rendre les projets éligibles à un financement.*

*Monsieur GUCKERT souligne la nécessité d'une convention entre les établissements scolaires et les associations pour le prêt de vélos.*

## **Convention relative à la mise à disposition du pumptrack pour les établissements scolaires**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'avis de commission du 12 juin 2025.*

La ville de Commercy mène actuellement un projet de réalisation d'un Pumptrack situé au 29 avenue des Tilleuls. Dans le cadre de sa politique sportive et de la mise à disposition du pumptrack, la Ville de Commercy est amenée à définir les relations contractuelles, qu'elle entretient avec ses groupements d'utilisateurs, par le biais d'une convention fixant :

- les modalités administratives
- les modalités juridiques
- les modalités financières.

Pour les établissements scolaires ayant une antenne ou leur siège social à Commercy, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,  
le Conseil municipal décide :**

- **DE VALIDER** la convention type,
- **DE VALIDER** la gratuité de ces mises à disposition aux établissements scolaires ayant leur siège social à Commercy voire une antenne,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions de mises à disposition du pumptrack.

## **Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'OMCI pour 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de soutien à la vie associative signée entre l'OMCI et la Ville de Commercy pour la période 2021-2026 signée le 02/08/2021.

Le Président de l'Office Municipal de Coopération Internationale (OMCI) sollicite la Ville pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2025 de 15 000 € (identique aux années précédentes), afin de poursuivre le programme de coopération avec la communauté de Ronkh au Sénégal et de poursuivre le projet marocain avec la commune d'Ait Yahya.

L'article 3 de la convention définit les modalités d'attribution et de versement d'une subvention de fonctionnement :

- le vote du montant de la subvention,
- le versement d'un acompte de 30 % en juin de l'année N
- le versement du solde sur présentation du budget réalisé de l'année N, et dans la limite de 80 % de celui-ci.

**Après en avoir délibéré,  
à l'unanimité, par 23 voix pour, M. EZZAHRI étant sorti, ne pouvant prendre part au vote,  
le Conseil municipal décide :**

- **D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement de 15 000 € à l'OMCI pour 2025,
- **DE VERSER** un acompte de la subvention de fonctionnement 2025 de 4 500 € à l'OMCI.

*Monsieur le Maire annonce le prochain déplacement d'une délégation de trois conseillers municipaux au Maroc, dans le cadre de la coopération décentralisée portée par l'OMCI.*

*Il informe également qu'un dernier déplacement au Sénégal est prévu en fin d'année, une invitation a été faite à M. François DOSÉ, ancien maire, co-initiateur de la coopération avec la commune de M'BAGAM.*

*Ce déplacement marquera la clôture de 30 années de partenariat avec ce territoire Sénégalais.*

## **Convention d'objectif et de moyens avec le Tennis Club de Commercy relative à la réhabilitation des cours extérieurs de tennis**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'avis de la commission du 12 juin 2025.*

*Considérant que le Tennis Club Commercien (TCC) a pour objectif la réalisation de travaux de rénovation des 3 courts extérieurs de tennis situés chemin du dessus de Bussy à Commercy, et qui se détériorent ;*

*Considérant que le projet de rénovation porte sur la mise en place d'un nouveau revêtement, la mise en accessibilité du court n° 3, le changement des clôtures, la réalisation d'aménagements extérieurs, de travaux d'éclairage et la sécurisation du club house ;*

*Considérant que dans le cadre de sa politique globale, la Commune de Commercy favorise la pratique du sport, les pratiques de santé, les liens intergénérationnels et soutient la vie associative ;*

*Considérant que le Tennis Club Commercien, qui compte plus de 220 adhérents, est un club très dynamique et développe son activité en cohérence avec la politique menée par la Ville ;*

*Considérant qu'il est dès lors pertinent, compte tenu de son projet associatif de soutenir financièrement l'Association, qui en fait la demande.*

Il est proposé au Conseil municipal de conclure une convention d'octroi de subvention d'équipement afin de définir les conditions de mise en œuvre de ce soutien financier.

Le Maire présente aux membres du Conseil municipal le projet de convention qui prévoit le versement d'une subvention d'un montant maximum de 150 000 € TTC pour un montant de travaux estimé à 246 690 €.

**Après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,  
le Conseil municipal décide :**

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'octroi d'une subvention d'équipement jointe avec le Tennis Club Commercien
- **D'AUTORISER** le versement d'une avance de 75 000 € après signature de la convention,
- **D'AUTORISER** le versement d'acomptes successifs sur justificatifs définis dans la convention et dans la limite de 60 % des factures acquittées (et selon la formule de calcul précisée dans la convention)
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les avenants nécessaires à cette convention

*Monsieur le Maire salue l'initiative de restructuration portée par le club, qui prend à sa charge une partie du financement de la réhabilitation.*

*Il regrette la faible participation de la Fédération française de tennis dans ce projet, et annonce qu'une réflexion sera engagée sur la rétrocession éventuelle des terrains à la Ville, afin que les prochaines opérations de rénovation puissent être portées par la collectivité.*

*Cette évolution permettrait de mobiliser davantage de subventions pour soutenir les infrastructures sportives locales.*

## Avenant à la convention d'objectif et de moyens conclue avec l'Orchestre de Commercy

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le projet de l'Orchestre de Commercy ;*

*Vu l'avis de commission du 12 juin 2025 ;*

*Vu la convention d'objectifs et de moyens du 6 janvier 2025 conclue entre la Ville de Commercy et l'Orchestre de Commercy ;*

*Vu l'article 4 de cette convention qui met à disposition de l'association la salle Leroy pour ses répétitions ;*

*Vu l'annexe 2 de cette convention qui liste les instruments de musique mis à disposition par la Ville de Commercy à l'Orchestre de Commercy ;*

*Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de mettre à disposition un autre lieu de répétition à l'association, qui réalisera désormais ses répétitions à la salle des Roises, située au 14 rue de la Gare à Commercy ;*

*Considérant qu'il convient à ce titre de modifier l'article 4 de la convention au moyen d'un avenant.*

Le projet d'avenant est présenté par Monsieur le Maire au Conseil municipal.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de valider l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens 2025-2027 Ville de Commercy – Orchestre de Commercy, portant sur la modification du lieu de répétitions joint à la présente, et de l'autoriser à signer cet avenant.

**Après en avoir délibéré,**

**à l'unanimité, par 23 voix pour, M. REYRE étant sorti, ne pouvant prendre part au vote,**

**le Conseil municipal décide :**

- **DE VALIDER** l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens 2025-2027 Ville de Commercy – Orchestre de Commercy, portant sur la modification du lieu de répétition joint à la présente
- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention convention d'objectifs et de moyens 2025-2027 Ville de Commercy – Orchestre de Commercy susvisée

## Adoption du projet de rénovation de la bibliothèque et validation du plan de financement de l'opération

La bibliothèque Émilie du Châtelet propose au public une offre de services riche et des animations attendues et plébiscitées par le public.

Dans le cadre du développement de sa politique culturelle, la Ville de Commercy souhaite poursuivre cette dynamique et engager une rénovation complète de son équipement. Il s'agit également d'y développer de nouveaux usages afin de le consacrer en tant que lieu culturel de rencontre et d'échanges.

Le projet se décline en 3 actions :

- L'amélioration des conditions d'accueil des publics
- La valorisation et la diversification des collections
- Le développement de l'offre d'animations culturelles

Le projet global de rénovation permettant la mise en œuvre de ce projet se traduit de la façon suivante :

- Réalisation de travaux (peintures, éclairage, sol, plafonds, suppression de cloisons ...)
- Requalification des espaces, des usages et changement de mobilier
- Mise en place d'une solution RFID (mise en place de 2 automates de prêt)

Le coût global de cette opération de rénovation est estimé à 223 000 € HT.

La Ville de Commercy sollicite dans le cadre de ce programme le soutien financier de l'État, au titre de la dotation générale de décentralisation.

Le plan de financement prévisionnel présenté au conseil municipal en séance du 4 novembre 2024 doit être mis à jour et remplacé par le suivant :

Plan de financement travaux, aménagement et informatique :

| DÉPENSES               |                  | RECETTES                                     |                 |  |
|------------------------|------------------|--|-----------------|--|
| Nature des dépenses    | MONTANT en € HT  | Nature des ressources                        | %               |  |
| Mobilier               | 120 000 €        | <u>Aides publiques</u>                       |                 |  |
| Équipements numériques | 43 000 €         | État - DGD (sur la base du montant éligible) | 80,00 %         |  |
| Travaux                | 60 000 €         |  |                 |  |
| Total                  | 223 000 €        |  |                 |  |
|                        |                  | <u>Autofinancement</u>                       | 20,00 %         |  |
| <b>TOTAL</b>           | <b>223 000 €</b> | <b>TOTAL RESSOURCES</b>                      | <b>100,00 %</b> |  |

Après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,  
le Conseil municipal décide :

- **DE VALIDER** le projet de rénovation susvisé de la bibliothèque Émilie du Châtelet ainsi que le plan de financement prévisionnel des opérations

*Monsieur le Maire prend la parole pour rappeler que le projet de travaux initial, sur la bibliothèque municipale, était envisagé dans des proportions relativement modestes. Toutefois, à la suite des échanges fructueux avec la Bibliothèque Départementale de la Meuse et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), le périmètre du projet a été significativement élargi.*

*Ces deux partenaires institutionnels ont en effet manifesté un intérêt fort pour le développement de l'équipement, à la fois en matière d'accessibilité, d'offre culturelle, et de conditions d'accueil du public.*

*Ce soutien s'est traduit par des engagements financiers importants, qui permettent à la Ville d'envisager une opération plus ambitieuse sans alourdir excessivement la charge budgétaire communale.*

*Monsieur le Maire précise que la Ville a reçu des assurances concrètes quant au financement de la part de ces deux partenaires, rendant possible la mise en œuvre de ce projet structurant pour la vie culturelle locale.*

## Adoption du projet d'extension des horaires de la bibliothèque et validation du plan de financement

La bibliothèque travaille sur un projet d'extension de ses horaires d'ouverture au public afin de passer d'une ouverture hebdomadaire de 12h00 à 17h00, en ouvrant les mardi, mercredi et vendredi une heure supplémentaire (de 14h00 à 15h00), et en ajoutant un créneau de 2 heures le mercredi matin (de 10h00 à 12h00).

Ce projet permet de répondre à une demande grandissante des usagers, de s'adapter au rythme de vie du public, et d'accueillir un public plus large. Il a également pour objectifs d'améliorer les conditions d'accueil de certains publics éloignés, d'accroître la fréquentation et de proposer de nouvelles animations.

Ce dispositif comporte en outre la mise en place d'une action de médiation au foyer résidence autonomie de la Ville, afin de déplacer les services de la bibliothèque aux résidents, portant l'ouverture au public à 19h00, une semaine par mois.

La Ville de Commercy sollicite dans le cadre de ce programme le soutien financier de l'État, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD).

Le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessous porte sur l'année 2025, éligible à l'accompagnement financier de l'État.

L'extension des horaires d'ouverture de la bibliothèque peut être aidée en DGD pendant 5 ans. Une demande de subvention sera à adresser chaque année avec le plan de financement actualisé.

### Plan de financement extension des horaires d'ouverture :

| DÉPENSES                                   |          | RECETTES                                     |                 |
|--|----------|--|-----------------|
| Nature des dépenses                        | MONTANT  | Nature des ressources                        | %               |
| Frais de personnel supplémentaire sur 1 an | 10 722 € | <u>Aides publiques</u>                       |                 |
| Frais électricité sur 1 an                 | 1 378 €  | État - DGD (sur la base du montant éligible) | 70,00 %         |
| Frais de chauffage sur 1 an                | 2 657 €  |  |                 |
| Total sur 2025                             | 14 757 € |  |                 |
|  |          | <u>Autofinancement</u>                       | 30,00 %         |
|  |          | <b>TOTAL RESSOURCES</b>                      | <b>100,00 %</b> |

Après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,  
le Conseil municipal décide :

- **DE VALIDER** le projet d'extension des horaires d'ouverture de la bibliothèque Émilie du Châtelet ainsi que le plan de financement prévisionnel de l'opération

## **Acceptation de dons d'objets en ivoire en vue de leur intégration aux collections du musée municipal**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code du patrimoine, et notamment ses dispositions relatives aux musées de France ;*

*Vu le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 relatif aux musées de France ;*

*Vu l'offre de don formulée par Mme Sylvie GAUGRY en mars 2025 concernant un lot de 6 objets en ivoire, venant du Laos, années 1940-50 : un porte-cigarette avec embout en métal ciselé, une bague avec tête d'animal, 2 petites boucles d'oreilles rondes sans l'attache, avec petite tête d'animal, broche ovale avec dragon et large bracelet avec dragons, avec la volonté exprimée que ceux-ci intègrent les collections du musée municipal de la céramique et de l'ivoire de Commercy ;*

*Vu l'offre de don formulée par Mme Véronique MATROT en date du mois d'avril 2025 concernant une ombelle avec un manche en ivoire, avec la volonté exprimée que ceux-ci intègrent les collections du musée municipal de la céramique et de l'ivoire de Commercy ;*

*Considérant que ces objets présentent un intérêt historique, artistique et ethnographique, et qu'ils sont susceptibles d'enrichir les collections documentaires du musée ;*

*Considérant que, conformément aux procédures applicables, l'inscription de ces objets à l'inventaire des collections du musée est subordonnée à l'avis favorable de la commission scientifique régionale d'acquisition des musées de France ;*

*Considérant que, dans l'attente de cet avis, les objets peuvent être intégrés aux collections documentaires du musée, dans le respect de la réglementation en vigueur concernant les matériaux en ivoire.*

**Après en avoir délibéré,**

**à l'unanimité,**

**le Conseil municipal décide :**

- **D'ACCEPTER** le don des 6 objets précités en ivoire effectué par Mme Sylvie GAUGRY, en vue de leur intégration aux collections documentaires du musée de la céramique et de l'ivoire de Commercy
- **D'ACCEPTER** le don de cette ombelle avec un manche en ivoire, effectué par Mme Véronique MATROT, en vue de leur intégration aux collections documentaires du musée de la céramique et de l'ivoire de Commercy
- **D' INTÉGRER**, lesdits objets, aux collections documentaires du musée, dans l'attente de leur éventuelle inscription à l'inventaire des collections, sous réserve de l'avis favorable de la commission régionale d'acquisition compétente

**Convention de principe de prise en charge financière entre la Ville de Commercy et  
le nouveau délégataire de l'équipement aquatique Aquamosa  
dans le cadre du dispositif Pass à Com**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le dispositif Pass à Com mis en place par la Ville de Commercy, qui souhaite favoriser l'accès des enfants âgés de 8 à 18 ans au centre aquatique Aquamosa en prenant en charge une partie du ticket d'entrée unitaire à cet équipement ;*

*Vu la convention conclue le 07 février 2025 entre la Ville de Commercy et l'espace Récréa, délégataire de la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs, définissant les modalités de cette prise en charge ;*

*Considérant que dans le cadre d'un changement de délégataire il conviendra de conclure une nouvelle convention avec le nouveau titulaire du contrat de délégation de service public, la société VM 55200, afin de fixer ces modalités du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 décembre 2025.*

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal les modalités de cette prise en charge, définies dans la convention type jointe à la présente :

- entrée au centre aquatique Aquamosa au tarif de 2 € aux enfants adhérents au dispositif Pass' à Com, sur présentation de la carte Pass' à Com,
- prise en charge par la commune de la différence entre le montant payé par l'usager et le tarif enfant et adulte figurant sur la grille tarifaire en vigueur (4,50 € pour le tarif enfant et 5,80 € pour le tarif des plus de 15 ans), soit 2,50 € pour un enfant âgé de 8 à 14 ans et 3,80 € pour un enfant de plus de 15 ans (tarif adulte).

**Après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,  
le Conseil municipal décide :**

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention susvisée de prise en charge financière d'une partie du tarif enfant et adulte, avec la société VM 55200.

**DGS :**

**Modification du règlement de la Halte fluviale: article 12: accès à l'électricité et à l'eau**

*Considérant le règlement portuaire actuellement en vigueur pour la halte fluviale de Commercy, notamment l'article 12 relatif aux tarifs et prestations applicables aux usagers de la halte fluviale,*

*Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la durée d'utilisation d'un jeton afin d'améliorer le service rendu aux plaisanciers et d'optimiser l'usage des infrastructures mises à disposition,*

*Considérant la différence de tarification entre l'aire de Camping Car et la halte fluviale*

**Après en avoir délibéré,**

**à l'unanimité,**

**le Conseil municipal décide :**

- **DE MODIFIER l'"article 12.1 du règlement portuaire de la halte fluviale comme suit :**
  - Accès à l'électricité et à l'eau : 1 jeton, d'une valeur dont la valeur du jeton est défini chaque année par le conseil municipal (3 € en 2024), permet une utilisation de 4 heures (au lieu de 8 heures précédemment) de la borne d'accès à l'eau et à l'électricité.

*Monsieur CAHU souligne que cette adaptation, du règlement de l'halte fluviale, permet d'harmoniser les règles applicables sur les deux bornes et d'éviter les raccordements non encadrés de l'aire de camping-cars sur l'halte fluviale.*

*Il rappelle que le travail mené depuis deux ans a permis de supprimer la présence des bateaux « ventouses » et d'améliorer la régulation des usages.*

*Il précise que cette disposition reste transitoire, dans l'attente de la finalisation du nouveau projet d'aire de camping-cars, prévu d'ici la fin de l'année, lequel intégrera également la gestion de l'halte fluviale.*

## **Convention de prêt de véhicules 9 places par l'association Alzheimer**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;*

*Vu la demande de prêt d'un véhicule 9 places formulée par la Ville de Commercy auprès de l'Association Alzheimer de Commercy ;*

*Vu le projet de convention de prêt, établi entre la Ville de Commercy et l'Association Alzheimer de Commercy, visant à encadrer le prêt à titre gratuit d'un véhicule 9 places pour le déplacement des jeunes élus du Conseil municipal des Jeunes à l'occasion d'une sortie prévue le 7 juillet 2025 ;*

*Considérant l'intérêt de permettre aux jeunes élus du Conseil municipal des Jeunes de participer à des actions éducatives et citoyennes dans des conditions de transport adaptées ;*

*Considérant que ce prêt est consenti à titre gratuit par l'Association Alzheimer de Commercy ;*

*Considérant que la convention fixe les modalités d'utilisation, d'assurance, et les obligations respectives des parties ;*

*Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.*

**Après en avoir délibéré,**

**à l'unanimité,**

**le Conseil municipal décide :**

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de prêt d'un véhicule 9 places avec l'Association Alzheimer de Commercy, annexée à la présente délibération
- **DE PRÉCISER** que le prêt du véhicule est consenti à titre gratuit et exclusivement pour le déplacement du Conseil municipal des Jeunes le 7 juillet 2025
- **DE CHARGER** le Maire de l'exécution de la présente délibération

*Monsieur le Maire rappelle que la convention avec l'association Alzheimer s'inscrit dans une logique de mutualisation visant à permettre à l'ensemble des acteurs du territoire de bénéficier de l'utilisation du véhicule financé par le Conseil départemental dans le cadre du dispositif « La Fameuse Idée ».*

**Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention avec l'école du Château Moulin pour la mise à disposition gratuite du parc des Roises, dans le cadre du projet pédagogique "Classe dehors"**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;  
Vu le projet pédagogique "Classe dehors" porté par l'école du Château Moulin, visant à favoriser les apprentissages des élèves par l'exploration et l'expérimentation en milieu naturel ;  
Vu la demande formulée par la directrice de l'école du Château Moulin sollicitant la mise à disposition d'un espace extérieur pour la mise en œuvre de ce projet éducatif ;*

*Considérant que la Ville de Commercy souhaite soutenir les initiatives pédagogiques innovantes contribuant au développement éducatif et au bien-être des élèves ;*

*Considérant que le parc des Roises, propriété de la commune, est susceptible d'accueillir ce type d'activités sans générer de contraintes particulières ;*

*Considérant que cette mise à disposition se fera à titre gratuit.*

**Après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,  
le Conseil municipal décide :**

- **D'AUTORISER** le Maire à signer une convention avec l'école du Château Moulin pour la mise à disposition gratuite du parc des Roises, afin de permettre la réalisation du projet pédagogique "Classe dehors".
- **DE PRÉCISER** que cette convention définira notamment :
  - La durée de mise à disposition,
  - Les conditions d'utilisation de la parcelle,
  - Les responsabilités respectives de la commune et de l'établissement scolaire,
- **DE CHARGER** le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## DÉCISIONS



Envoyé en préfecture le 06/05/2025  
Reçu en préfecture le 06/05/2025  
Publié le 06/05/2025  
ID : 055-215501222-20250506-SUBV\_2025\_06-AR  
SLOW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

### DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Nature :** Subventions

**Objet :** Demande de subvention au titre des concours financiers de l'Etat pour la démolition de la friche commerciale Bragui - Construction d'une halle.

**Décision n°SUBV-2025-06**

Le Maire de la Commune de COMMERCY, Meuse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°2025/033 du 17 mars 2025 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au maire pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 243-1,

**CONSIDÉRANT** qu'un acte réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé ;

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La décision n° 2025-02 du 28 janvier 2025 est modifiée dans les conditions prévues dans la présente.

#### Article 2 :

La ville de Commercy a pour projet la démolition de la friche commerciale Bragui et la construction d'une halle.

Cette opération pourrait faire l'objet d'un financement de l'Etat au titre du Fonds vert et de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), de l'EPFGE, du Département de la Meuse et de la Région Grand Est.

Le Maire de Commercy sollicite auprès des différents financeurs, une subvention sur la base du plan de financement ci-après :

Signé électroniquement par : Jean  
Philippe VAUTRIN  
Date de signature : 06/05/2025  
Qualité : Maire de COMMERCY  
ACTE

| DEPENSES                            |                       |
|-------------------------------------|-----------------------|
| Nature des dépenses                 | MONTANT<br>en € HT    |
| Acquisition foncières               | 200 000,00 €          |
| frais de gestion                    | 70 000,00 €           |
| Etudes                              | 70 000,00 €           |
| Travaux de démolition               | 360 000,00 €          |
| EPFGE                               | -254 000,00 €         |
| <b>Total Phase 1</b>                | <b>436 000,00 €</b>   |
| travaux de construction de la Halle | 851 894,00 €          |
| aleas                               | 64 682,00 €           |
| Dépenses connexes                   | 63 586,00 €           |
| loyers                              | -30 000,00 €          |
|                                     |                       |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>               | <b>1 498 695,67 €</b> |

|   |               |                       |
|---|---------------|-----------------------|
| Envoyé en préfecture le 06/05/2025<br>Reçu en préfecture le 06/05/2025<br>Publié le |               |                       |
| ID : 055-215501222-20250506-SUBV_2025_06-AR   |               |                       |
| Nature des ressources   | %             | en € HT               |
|   |               |                       |
|   |               |                       |
| <b>Aides publiques</b>  |               |                       |
|   |               |                       |
|   |               |                       |
| Fonds vert  | 44,92 %       | 667 235,00 €          |
| DETR  | 15,01 %       | 224 911,00 €          |
| Région GE<br>Statut du : CONTRAT LOCAL MEUSIEN                                      | 10,01 %       | 150 000,00 €          |
| Département Meuse<br>Fonds terrain projet   | 5,00 %        | 75 000,00 €           |
|   |               |                       |
|   |               |                       |
| Autofinancement   | 25,46 %       | 381 549,67 €          |
| <b>TOTAL RESSOURCES</b>   | <b>1,00 %</b> | <b>1 498 695,67 €</b> |

Il est précisé que dans le cas où la ou les aides accordées ne correspondraient pas aux montants sollicités ci-dessus, le solde sera supporté par la part d'autofinancement.

### Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie.

Ampliation de la décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Meuse et transmise aux membres du Conseil Municipal pour information.

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire,

Le 30 avril 2025

Le Maire,

  
Jean Philippe VAUTRIN

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**DÉCISION DU MAIRE**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Nature :** Subventions

**Objet :** Demande de subventions pour le projet de requalification du site de l'ancienne piscine municipale de Commercy

**Décision SUB-2025-09**

Le Maire de la Commune de COMMERCY, Meuse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2025/033 du 17 mars 2025 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au maire pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant,

VU la décision du maire du 14 juin 2024 n°MP-2024-11 de solliciter une subvention pour le projet de requalification du site de l'ancienne piscine municipale de Commercy,

VU l'actualisation du budget de travaux du Pumtrack

**CONSIDÉRANT** qu'un acte réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, peut être modifié ou abrogé ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision n° 2025-08 du 10 mai 2025 est modifiée dans les conditions prévues dans la présente.

**Article 2 :**

L'ancienne piscine municipale de Commercy a fermé définitivement ses portes en décembre 2020 et reste désaffectée depuis. Souhaitant développer son offre de loisirs en direction de la jeunesse, la ville de Commercy a décidé de sa démolition pour une requalification du site en plaine sportive et de loisir dédiée aux pratiques urbaines avec l'implantation d'un pumtrack.

Cette opération pourrait faire l'objet d'un financement de l'Agence Nationale du Sport, de la Région Grand Est, de l'Etat au titre du Fonds vert et du Département de la Meuse.

Le Maire de Commercy sollicite ces subventions sur la base du plan de financement suivant :

| Dépenses                               |                             | Recettes        |  |                               |  |
|--|-----------------------------|-----------------|--|-------------------------------|--|
| Nature des dépenses                    |                             | MONTANT en € HT |  |                               |  |
|  |                             |                 |  |                               |  |
| Phase 1<br>Démolition                  | Honoraires des MOE          | 25 500,00 €     | Aides publiques                                      | Montant éligible<br>(en € HT) | Taux appliqués aux<br>montants éligibles |
|  | Travaux de démolition       | 219 967,73 €    | Fonds vert (phase 1 et 2)                            | 731 857,73 €                  | 24,51 %                                  |
|  | Mission CSPS                | 1 500,00 €      | Région Grand Est<br>(phase 1 plafonnée)              | 248 467,73 €                  | 49,79 %                                  |
| Phase 2<br>Réalisation du<br>Pumptrack | Honoraires des MOE          | 69 000,00 €     | Région Grand Est<br>(phase 2 plafonnée)              | 130 000,00 €                  | 50,00 %                                  |
|  | Pumptrack 3 Niveaux + piste | 415 890,00 €    | ANR (phase 2)  | 415 890,00 €                  | 31,00 %                                  |
|  |                             |                 | Département de la Meuse<br>(phase 1 et 2 plafonnées) | 500 000,00 €                  | 20,00 %                                  |
|  |                             |                 | Laedder  | 415 890,00 €                  | 20 %                                     |
|  |                             |                 | Total subvention                                     |                               | 581 574,00 €                             |
|  |                             |                 | Autofinancement                                      |                               | 150 283,73 €                             |
|  |                             |                 | <b>TOTAL RECETTES</b>                                |                               | <b>731 857,73 €</b>                      |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>                  |                             | 731 857,73 €    |  |                               | <b>100,00 %</b>                          |

Il est précisé que dans le cas où la ou les aides accordées ne correspondraient pas aux montants sollicités ci-dessus, le solde sera supporté par la part d'autofinancement.

### **Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie.

Ampliation de la décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Meuse et transmise aux membres du Conseil Municipal pour information.

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire.

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire.

Le 16 mai 2025

## Le Maire



La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



## DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
 (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature : Marchés publics

Objet : Marché n°MP-2024-07 : Travaux de restauration des menuiseries du Château Stanislas et de l'Ancien Hôtel de Ville

Décision n°MP-2024-08BIS : Attribution de marché

Le Maire de la Commune de COMMERCY, Meuse,  
 VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22  
 relatifs aux compétences du Maire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
 l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

VU le Code de la Commande publique

VU la délibération n°20-82 du 04 juillet 2020 "alinéa 4" par laquelle le Conseil Municipal l'a  
 chargé, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation,  
 l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision  
 concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de restauration des  
 menuiseries du Château Stanislas et de l'Ancien Hôtel de Ville " a été attribué à ATELIER  
 GREGOIRE ANDRE SARL - ARCHITECTE DU PATRIMOINE, 19 Rue Montesquieu, 54000 NANCY ;  
 Considérant le DCE N° 2024-07-DST relatif à ce marché établi par le maître d'œuvre, ATELIER  
 GREGOIRE ANDRE SARL - ARCHITECTE DU PATRIMOINE, 19 Rue Montesquieu, 54000 NANCY ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (MACONNERIE - PIERRE DE TAILLE), estimé à 171.850 € HT soit 206.220 €, 20% TTC ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : 1ère tranche (Dépense estimée à 106.980 € HT soit 128.376 €, 20% TTC)

\* Tranche optionnelle : 2ème tranche (Dépense estimée à : 64.870 € HT soit 77.844 €, 20% TTC)

\* Lot 2 (MENUISERIE BOIS), estimé à 577.930 € HT soit 693.516 €, 20% TTC ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : 1ère tranche (Dépense estimée à : 363.530 € HT soit 436.236 €, 20% TTC)

\* Tranche optionnelle : 2ème tranche (Dépense estimée à : 214.400 € HT soit 257.280,00 €, 20%  
 TTC)

\* Lot 3 (SERRURERIE), estimé à 75.100 € HT soit 90.120 €, 20% TTC ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : 1ère tranche (Dépense estimée à : 71.050 € HT soit 85.260 €, 20% TTC)

\* Tranche optionnelle : 2ème tranche (Dépense estimée à : 4.050 € HT soit 4.860 €, 20% TTC)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 824.880 € HT soit 989.856 €, 20% TTC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure adaptée ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 9 septembre 2024 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours calendaires et se termine le  
 8 mars 2025 ;

Considérant que les offres suivantes ont été reçues :

\* Lot 1 (MACONNERIE - PIERRE DE TAILLE): 2 offres de :

- entreprise VARNEROT, 8 avenue Pierre Goubet, 55840 Thierville-sur-Meuse (161.848,00 € HT  
 soit 194.217,60 €, 20% TTC) ;

- LE BRAS Frères, 69 RUE VICTOR HUGO, 54800 JARNY (135.930,87 € HT soit 163.117,04 €, 20%  
 TTC) ;

Signé électroniquement par : Jean  
 Philippe VAUTRIN  
 Date de signature : 31/03/2025  
 Qualité : Maire de COMMERCY  
 ACTE

Envoyé en préfecture le 31/03/2025  
Reçu en préfecture le 31/03/2025  
Publié le  
ID : 055-215501222-20250328-MP\_2024\_08BIS-AR

- \* Lot 2 (MENUISERIE BOIS): 5 offres de :
  - LEONARDI, 9 RUE DES CHARDONNERETS, 54380 SAIZERAIS (521,20% TTC);
    - FRANCE LANORD ET BICHATON, RUE DES COTEAUX, 54180 HEILLEGOURT (618.675,00 € HT soit 718.670,34 €, TTC);
    - ASSELIN, 10 BD AUGUSTE RODIN, 79100 THOUARS (699.612,68 € HT soit 839.535,22 €, 20% TTC);
    - ART ET TECHNIQUE DU BOIS (582.175,12 € HT soit 698.610,14 €, 20% TTC);
    - LE BRAS Frères, 69 RUE VICTOR HUGO, 54800 JARNY (499.976,69 € HT soit 599.972,03 €, 20% TTC);
  - \* Lot 3 (SERRURERIE) : 2 offres de :
    - HUGON METAL DESIGN, 2 RUE CHAUFourniers, 57000 METZ (93.576,00 € HT soit 112.291,20 €, 20% TTC);
    - LES METALLIERS LORRAINS, 13 RUE ALFRED KRUG, 54000 NANCY (74.548,95 € HT soit 89.458,74 €, 20% TTC);

Considérant le rapport d'analyse des offres du 20 septembre 2024 pour Lot 1 (MACONNERIE - PIERRE DE TAILLE), Lot 2 (MENUISERIE BOIS) et Lot 3 (SERRURERIE) rédigé par le maître d'œuvre, ATELIER GREGOIRE ANDRE SARL - ARCHITECTE DU PATRIMOINE, 19 Rue Montesquieu, 54000 NANCY;

Considérant le rapport d'analyse des offres et les décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, il est proposé d'attribuer ce marché aux candidats ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit :

- \* Lot 1 (MACONNERIE - PIERRE DE TAILLE) : LE BRAS Frères, 69 RUE VICTOR HUGO, 54800 JARNY pour le montant d'offre contrôlé de 135.930,87 € HT soit 163.117,04 €, 20% TTC ;
- \* Lot 2 (MENUISERIE BOIS) : LEONARDI, 9 RUE DES CHARDONNERETS, 54380 SAIZERAIS pour le montant d'offre contrôlé de 521.886,00 € HT soit 626.263,20 €, 20% TTC ;
- \* Lot 3 (SERRURERIE) : LES METALLIERS LORRAINS, 13 RUE ALFRED KRUG, 54000 NANCY pour le montant d'offre contrôlé de 74.548,95 € HT soit 89.458,74 €, 20% TTC ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

D'approuver le Dossier de Consultation des Entreprises N° 2024-07-DST et le montant estimé du marché "Travaux de restauration des menuiseries du Château Stanislas et de l'Ancien Hôtel de Ville", établis par le maître d'œuvre, ATELIER GREGOIRE ANDRE SARL - ARCHITECTE DU PATRIMOINE, 19 Rue Montesquieu, 54000 NANCY. Les conditions sont fixées comme prévu dans les documents du marché. Le montant estimé s'élève à 824.880,00 € HT soit 989.856,00 €, 20% TTC.

### Article 2 :

De choisir la procédure adaptée comme procédure du marché.

### Article 3 :

D'approuver le rapport d'analyse des offres du 20 septembre 2024 pour Lot 1 (MACONNERIE - PIERRE DE TAILLE), Lot 2 (MENUISERIE BOIS), Lot 3 (SERRURERIE), rédigé par le maître d'œuvre, ATELIER GREGOIRE ANDRE SARL - ARCHITECTE DU PATRIMOINE, 19 Rue Montesquieu, 54000 NANCY.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025  
Reçu en préfecture le 31/03/2025  
Publié le *5/04*  
ID : 055-215501222-20250328-MP\_2024\_08BIS-AP

Article 4 :

D'attribuer ce marché aux candidats ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit :

\* Lot 1 (MACONNERIE - PIERRE DE TAILLE) : LE BRAS Frères, 69 RUE VICTOR HUGO, 54800 JARNY pour le montant d'offre contrôlé de 135.930,87 € HT soit 163.117,04 €, 20% TTC.

\* Lot 2 (MENUISERIE BOIS) : LEONARDI, 9 RUE DES CHARDONNERETS, 54380 SAIZERAIS pour le montant d'offre contrôlé de 521.886,00 € HT soit 626.263,20 €, 20% TTC.

\* Lot 3 (SERRURERIE) : LES METALLIERS LORRAINS, 13 RUE ALFRED KRUG, 54000 NANCY pour le montant d'offre contrôlé de 74.548,95 € HT soit 89.458,74 €, 20% TTC.

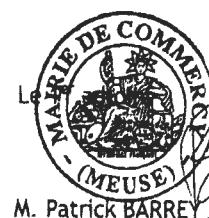
Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune.

Ampliation de la décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Meuse et transmise aux membres du Conseil Municipal pour information.

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire.

Le 21/10/2024  
Commercy,



M. Patrick BARREY

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Barrey".

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

## DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature : Remboursement Assurance  
Objet : Incendie du presbytère - Sinistre n° 2023635953  
Décision : DAJ/2025-03

Le Maire de la Commune de Commercy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 6° ;  
Vu la délibération n° 2025/033 du 17 mars 2025 portant délégation au Maire de certaines attributions du  
Conseil Municipal, notamment en matière de contrat d'assurance, l'acceptation des indemnités de  
sinistre.

Signale qu'un incendie est survenu le 1<sup>er</sup> juin 2023, au Presbytère situé rue de la Paroisse, dans une  
dépendance de la maison d'habitation.

Vu la déclaration de sinistre effectuée le 21 juin 2023 sous le numéro 2023635953 ;

Vu la proposition d'indemnisation sur la perte de la valeur du bâtiment d'un montant de 15 000 €, faite  
par l'assurance Groupama ;

Considérant la franchise d'un montant de 433 € ;

### DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation d'un montant de 14 567 € du sinistre n° 2023635953.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait  
en sera affiché en Mairie.

Article 4 : L'ampliation de la décision sera adressée à Madame le Préfet de la Meuse et transmise aux  
membres du Conseil Municipal pour information.

Article 5 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente  
décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy  
dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Commercy, le 28 mai 2025



Signé électroniquement par : Jean  
Philippe VAUTRIN  
Date de signature : 04/06/2025  
Qualité : Maire de COMMERCY  
ACTE

## QUESTIONS ORALES :

*Monsieur GUCKERT fait part de ses inquiétudes quant à l'évolution du tissu commercial de la commune, observant une augmentation significative de l'implantation de kebabs et de commerces de vente de produits à base de CBD. Selon lui, cette dynamique commerciale soulève des interrogations sur l'attractivité et la diversité de l'offre en centre-ville. Il considère que la situation actuelle constitue l'une des phases les plus préoccupantes en matière de développement commercial.*

*En réponse, Monsieur le Maire rappelle que la municipalité ne dispose pas de leviers juridiques directs pour interdire ou limiter l'installation de kebabs. Il souligne toutefois la nécessité d'anticiper, sur le long terme, l'évolution du commerce local afin de préserver un équilibre. Il précise également que les commerces ayant récemment cessé leur activité étaient souvent en difficulté depuis de nombreuses années.*

*Malgré ce constat, Monsieur le Maire réaffirme l'attractivité de la commune, en citant notamment l'investissement de 1,5 million d'euros consenti par le Crédit Agricole pour la rénovation de son agence locale. Il indique également qu'il sera nécessaire de recréer une UCIA, démarche prévue dans le cadre de la convention avec la CCI. Il évoque par ailleurs la question de la transmission des commerces, illustrée par la situation actuelle de la cordonnerie, qui demeure sans repreneur.*

*Enfin, Monsieur le Maire rappelle que la compétence en matière de développement économique est une compétence intercommunale.*

*Monsieur BARREY signale avoir échangé avec la SNCF, qui lui a confirmé la fermeture prochaine de 13 guichets sur la ligne ferroviaire, tout en précisant que le commerce de la gare ne sera pas concerné par ces fermetures.*

*Monsieur GUCKERT complète ces échanges en signalant plusieurs dysfonctionnements aux abords de la gare : fermeture persistante de l'abri passager, prolifération anarchique de la végétation, ainsi que des problèmes récurrents d'éclairage public dans ce secteur.*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.**

Monsieur Jean-Philippe



Monsieur Patrick BARREY

Secrétaire de séance